

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Saint-Denis, le - 7 AVR. 2020

Service Eau et biodiversité

Décision n° DEAL/SEB/UBIO/2020-19
de dérogation à une interdiction prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement
portant sur les espèces protégées
par la capture ou l'enlèvement
de spécimens de l'espèce animale protégée *Phelsuma inexpectata*
dans le cadre du projet de conservation CREME

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement - livre IV – titre 1^{er} et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-13 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe)– M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté n° 413 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision n° 660 du 16 mars 2020 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la demande de l'Université de La Réunion pour la capture ou l'enlèvement de spécimens de l'espèce animale protégée *Phelsuma inexpectata* par courrier en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), en date du 17 mars 2020 ;

CONSIDERANT les missions de l'Université de La Réunion ;

CONSIDERANT que le projet répond à « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »

CONSIDERANT que l'opération envisagée aura un impact favorable à la connaissance de l'espèce *Phelsuma inexpectata* ;

CONSIDERANT que la capture des spécimens sera suivie d'un relâcher immédiat et sur place ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DECIDE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Dans le cadre du projet de conservation CREME, l'Université de La Réunion, (UMR PVBMT / Département de Biologie) est autorisée à procéder ou à faire procéder à la capture ou l'enlèvement de spécimens de l'espèce animale protégée *Phelsuma inexpectata*, et au prélèvement d'un fragment de queue, selon les effectifs précisés dans la demande, à savoir 450 échantillons au maximum.

Ces opérations devront être réalisées selon les prescriptions suivantes :

- (1) Les spécimens capturés seront relâchés à l'endroit même de la capture, immédiatement après la prise des mesures et le prélèvement de queue, selon les modalités d'intervention précisées dans le dossier de demande de dérogation déposé.
- (2) Le fragment de queue prélevé ne devra pas dépasser 1 cm.
- (3) Le prélèvement d'un fragment de queue ne devra pas concerner les juvéniles, les femelles identifiées comme gestantes et les individus avec une queue en repousse.
- (4) Dans le cas de capture éventuelle de *Phelsumas* exotiques (*P. grandis*, *P. laticauda*, *P. madagascariensis*, *P. astriata*, *P. lineata*), la capture sera létale.
- (5) Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques lors de la réalisation des travaux.
- (6) Une information sera faite aux passants sur le cadre légal respecté.
- (7) Tous les déchets et le matériel seront ramenés.

ARTICLE 2 – LIEU DE REALISATION DE L'OPERATION

Cette autorisation porte sur les territoires Saint-Pierre (97 410), Petite Ile (97 429) et Saint-Joseph (97 480).

Le bénéficiaire veillera à obtenir les autorisations complémentaires nécessaires à la réalisation du projet, notamment auprès des propriétaires ou des gestionnaires des sites sur lesquels les captures sont réalisées.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente dérogation est valable de la date de signature de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 - COMPTE RENDU D'EXECUTION

Après la période de capture, et au plus tard au 31 mars 2022, l'Université de La Réunion, (UMR PVBMT / Département de Biologie), transmettra un compte-rendu de cette opération à la DEAL de La Réunion.

Ce compte-rendu précisera :

- Le déroulement des travaux, le nombre de captures, les éventuelles difficultés rencontrées (nombre d'individus morts lors des captures, etc.).
- les résultats scientifiques obtenus et les connaissances acquises, que les données aient été publiées ou non. Les travaux et éventuelles publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront joints.

Les données géolocalisées des individus capturés seront transmises au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Ces données devront respecter les règles de format définies à l'adresse suivante : <http://www.naturefrance.fr/la-reunion/format-standard-de-donnees>

Toute nouvelle autorisation concernant ce type de recherche scientifique sera conditionnée à la transmission de ce bilan.

ARTICLE 5 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

DEAL Réunion
Adjoint au Chef de Service
Eau et Biodiversité
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX